

## Fiche relative aux modalités d'imposition de la prime de fidélisation territoriale

### Rappel du contexte et des modalités de versement

Le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 a institué une prime de fidélisation territoriale (PFT) au profit des agents publics de l'État qui sont affectés dans les services de l'État en Seine-Saint-Denis et qui y exercent pendant cinq ans une activité dédiée aux habitants de ce département.

Le décret n°2023-1016 du 2 novembre 2023 modifie le dispositif en augmentant le montant versé et prévoit un versement fractionné et progressif de la prime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, les agents bénéficient de trois fractions :

- une première de 20 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dès l'installation sur le poste ;
- une deuxième de 40 %, à l'issue de la troisième année de services effectifs ;
- une troisième de 40 %, à l'issue de la cinquième année de services effectifs.

### Traitement des fractions de prime versées en 2024

En fonction de votre situation administrative, vous avez bénéficié en 2024 du versement d'une ou de plusieurs fractions de la PFT (2 400 €, 7 200 € ou 9 600 €).

Cette PFT est normalement imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie traitements et salaires.

Compte tenu des communications divergentes effectuées par différentes administrations à destination de leurs agents dans le sens d'une potentielle qualification de cette prime en revenu exceptionnel, il a été décidé, à titre exceptionnel, que la situation relative aux fractions de prime versées en 2024 et déclarées en case ØXX (revenu exceptionnel – système du quotient) sur la déclaration 2025 (imposition des revenus 2024), ne soit pas remise en cause par l'administration fiscale.

Par conséquent, la prime portée à tort en revenu exceptionnel n'a généré aucune rectification sur la déclaration 2025 des revenus 2024.

### Traitement des fractions de PFT versées à compter de 2025

Contrairement aux fractions versées en 2024, **les dispositions de l'article 163-0 A du CGI sur les revenus exceptionnels seront appliquées strictement pour les montants perçus à compter de l'année 2025.**

Pour rappel, l'article 163-0 A du CGI précise qu'un revenu est considéré comme exceptionnel à la fois par sa nature (lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement) et par son montant (un revenu ne sera qualifié d'exceptionnel que s'il

dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années, précédents l'année de perception des revenus).

Au cas particulier et conformément à cet article, la PFT respecte bien le premier critère (nature). En revanche, concernant celui du montant, **une analyse au cas par cas de votre situation doit être réalisée pour vérifier si le montant de votre prime perçue en 2025 dépasse la moyenne de vos revenus imposables des années 2022 à 2024, cette situation étant en principe peu fréquente.**

Par conséquent, seuls ceux dont la moyenne des revenus nets des années 2022 à 2024 est inférieure au montant de la PFT versée en 2025 peuvent légalement bénéficier du système du quotient. **L'analyse au cas par cas est donc indispensable et sous votre responsabilité.**

Il est précisé que la déclaration de la PFT en revenu exceptionnel modifie le montant global de votre impôt seulement si la PFT vous fait changer de tranche d'imposition. A défaut, le montant global de votre impôt est identique, que la PFT soit déclarée dans vos revenus salariaux ou en revenus exceptionnels.

Ainsi, si vous avez perçu en 2025 des fractions de PFT, ces dernières **seront intégrées automatiquement à vos traitements et salaires** sur votre déclaration 2026 sur les revenus 2025. Si vous souhaitez modifier sous votre responsabilité le montant ainsi pré-rempli de vos traitements et salaires (cases 1AJ et suivantes) pour déclarer en revenus exceptionnels (case ØXX) le montant perçu de PFT, vous devrez préalablement vous assurer que ce montant dépasse la moyenne des revenus imposables des années 2022 à 2024.

**L'administration fiscale procédera aux rectifications des déclarations 2026 sur les revenus 2025 comportant des montants de PFT déclarés à tort en revenus exceptionnels.**

#### En résumé

- La prime de fidélisation territoriale ne peut bénéficier du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels, sauf si la condition de montant est respectée (Art. 163-0 A du CGI) ;
- Par mesure de tolérance et à titre exceptionnel, les fractions de prime de fidélisation territoriale versées en 2024 et déclarées en case ØXX n'ont pas été remises en cause par l'administration fiscale ;
- **Les dispositions de l'article 163-0 A du CGI sur les revenus exceptionnels seront appliquées strictement pour les revenus perçus à compter de 2025.**